

Statuts de l'association BOUDMER

OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : Création de l'association BOUDMER

L'association est créée en date du 11 juillet 2001, par les soussignés dont les noms figurent dans le Procès Verbal de l'assemblée générale constitutive d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend pour titre : BOUDMER.

ARTICLE 2 : Objet de l'association

L'association BOUDMER a pour objet de :

- Favoriser l'accès à la mer en développant la mutualisation et l'utilisation partagée d'embarcations de plaisance.
- Participer et sensibiliser au respect et à la préservation de l'environnement.
- Développer des projets innovants en matière maritime et fluvial, dans un but d'insertion, de formation, de projets pédagogiques, de création de lien social,
- Participer à la sauvegarde du patrimoine maritime à travers la réhabilitation et l'usage de bateaux traditionnels.

ARTICLE 3 : Sièges de l'association

Le siège social est fixé à MARSEILLE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Composition de l'association

L'association BOUDMER se compose de membres adhérents, de membres honoraires et de membres d'honneur. Un membre peut être une personne physique ou une personne morale. Les membres d'une structure adhérente à Boud'mer n'ont accès à ses activités qu'à travers les sorties organisées spécifiquement pour cette structure. Pour être membre adhérent de l'association il faut être à jour de ses cotisations telles que fixées par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à une personnalité morale ou physique extérieure à l'association, que l'association souhaite honorer, sans qu'il soit tenu de payer la cotisation. Ce titre ne donne pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration pour honorer des personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de participer de plein droit aux activités et à l'assemblée générale, sans être tenus de payer la cotisation.

Tous les membres s'engagent à soutenir les objectifs de l'association tels que décrits à l'article 2.

ARTICLE 5 : Modalités d'adhésion

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant de l'adhésion. Celle-ci ne pourra en aucun cas être remboursée. Le montant de la cotisation peut être différencié sur la base de critères objectifs

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation

La radiation peut être prononcée pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications aux griefs portés contre lui. Après ses explications, les membres du conseil d'administration devront voter. L'exclusion ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des votes des membres du conseil présents ou représentés.

ADMINISTRATION ET FINANCEMENT

ARTICLE 7 : Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres au plus, élus pour trois ans en assemblée générale, Il n'y a pas de limitation de durée, un administrateur soumis à renouvellement a le droit de se présenter à nouveau.

Chaque adhérent peut participer à la gestion de l'association et être candidat aux instances dirigeantes.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent participer à l'assemblée générale et être élus au conseil d'administration, mais pas au bureau.

ARTICLE 8 : Compétences et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est compétent pour mettre en œuvre les orientations et décisions définies par l'assemblée générale. Il autorise la conclusion de tout engagement de l'association, toute demande en justice,

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et, si des points doivent faire l'objet de vote, de tous les éléments nécessaires à la prise de décision des administrateurs.

La présence de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour la validation des délibérations. Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'un pouvoir représentatif.

Les décisions du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs adhérents pour leur expertise sur une ou plusieurs questions particulières.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés dans les archives de l'association.

ARTICLE 9 : Composition du Bureau de l'association

Le conseil d'administration désigne en son sein un Bureau, élu pour trois ans

Le bureau comprend au moins 3 membres :

- Le Président : il représente l'association dans tous les actes de vie civile et exécute les décisions du Conseil et du bureau.
- Le Trésorier : il gère les comptes de l'association, établit les documents comptables annuels, procède aux encaissements et décaissements, informe mensuellement les membres du bureau de l'état de la trésorerie. Il informe

l'ensemble des membres du CA lorsqu'il se réunit de l'état de la trésorerie. Il participe à la rédaction de toute demande de subventions et budgets prévisionnels transmis à des tiers.

- Le Secrétaire. : il gère la vie administrative de l'association, veille à la bonne tenue des registres, établit les convocations et les procès-verbaux des réunions des différentes instances.

Si l'un de ces trois membres était conduit à quitter ses responsabilités, soit pour raison extérieure, n'ayant pas été renouvelé au CA lors il serait procédé à une nouvelle élection par le conseil d'administration.

En cas de besoin, chaque membre du bureau peut déléguer partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil ou un salarié.

Le Bureau a pour rôle principal le bon fonctionnement général de l'association avec les prises de décision correspondantes.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son président. Il propose les actions en justice, il valide le recrutement et le licenciement du personnel.

Le bureau peut inviter un ou plusieurs adhérents à participer à ses travaux pour leur expertise sur une ou plusieurs questions particulières.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut fixer, au moyen d'un règlement intérieur, les modalités de fonctionnement de l'association non prévues par les statuts. Ce règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association.

ARTICLE 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Chaque structure adhérente à Boud' mer a un représentant au Conseil d'administration avec un droit de vote. Les personnes qui adhèrent dans un cadre familial ont un droit de vote par adhésion.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, sur convocation adressée par le Président aux membres, quinze jours au moins avant la date prévue. Ces convocations sont adressées par courrier électronique. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration est indiqué sur la convocation et ne pourront être traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et les actions menées.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents et représentés. Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre. Un membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Il est procédé au remplacement partiel des membres du conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut, suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 11, être convoquée à tout moment par le Président, sur proposition du bureau, ou décision du Conseil d'Administration, ou encore à la demande de la moitié + 1 des membres de l'Association.

Les motifs de cette convocation doivent être exprimés dans l'ordre du jour, et ne pourront être traitées que les questions y figurant expressément.

Le cas échéant, pour traiter un cas qui ne peut l'être statutairement qu'en assemblée générale extraordinaire, celle-ci peut-être convoquée le même jour que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle doit faire l'objet d'une convocation particulière, distincte de celle-ci, avec son ordre du jour particulier.

ARTICLE 13 : Ressources de l'association

Les ressources gérées par l'association BOUDMER comprennent :

- le produit des cotisations des membres,
- les subventions qui peuvent lui être attribuées,
- le produit de toute activité ou action promotionnelle liée à la réalisation de ses objectifs,
- les revenus des sommes placées dans les établissements financiers,
- Les dons de ses membres ou de membres extérieurs, et, de manière générale, toutes les autres

ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 14 : Règlement financier

Les dépenses et placements sont définis par le Président, après en avoir délibéré dans le cadre du bureau. Il en est régulièrement rendu compte au Conseil d'Administration.

Le Président peut donner délégation de signature aux membres du Bureau.

MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire fonctionnant dans les conditions décrites aux articles 11 et 12,

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le président de l'association doit faire connaître, au titre du registre spécial des associations, dans les trois mois à la Préfecture du département du siège de l'association, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que les éventuelles modifications apportées à ses statuts.

ARTICLE 16 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'après décision d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans les conditions prévues à l'article 12, dont l'ordre du jour comportera exclusivement ce point.

Elle doit comprendre au minimum le tiers de ses membres en exercice. Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

En cas de dissolution de l'association, prononcée dans les conditions ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs seront désignés par l'Assemblée générale extraordinaire, pour procéder aux opérations de dissolution.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association ou établissement poursuivant un but analogue, et conformément à la loi.

ARTICLE 17 : Comité de veille éthique

Un comité consultatif de veille éthique composé d'au moins 3, et au plus 5 membres est élu par l'assemblée générale, pour un mandat de 3 ans, parmi des adhérents qui ont, au moins 3 ans d'ancienneté.

Les membres du comité sont indépendants des autres instances et notamment ne peuvent exercer en même temps un mandat d'administrateur.

Le bureau peut consulter le comité de tout problème d'ordre éthique qu'il aurait décelé ou qui lui aurait été soumis par un membre de l'association, et pour lequel il souhaite un avis spécifique avant de le soumettre au Conseil d'administration qui en délibèrera.

Le comité d'éthique en tant qu'organe administratif ne peut s'auto-saisir d'un problème, mais comme tout adhérent, chacun de ses membres peut, intuitu personae, saisir le bureau.

Statuts modifiés le 15 juin 2024 en Assemblée Générale ordinaire

Le Président Patrick Georges

Patrick Georges

Le Secrétaire Damien Guévert

